



## LA CARTE MOBILITE INCLUSION



La carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports. Elle remplace progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. La CMI n'est pas délivrée aux invalides de guerre qui conservent le bénéfice de la carte de stationnement.

### Mention "invalidité"

Elle est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en invalidité dans la 3<sup>ème</sup> catégorie.

- La mention *invalidité* peut être accompagnée d'une sous-mention :
- ***besoin d'accompagnement* s'il est nécessaire que vous soyez accompagné dans vos déplacements,**
  - ***besoin d'accompagnement 'cécité'* si votre vision centrale est inférieure à 1/20<sup>e</sup> de la normale.**

La CMI permet également de bénéficier, notamment :

- des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- de divers avantages fiscaux, pour vous-même (par exemple, bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou vos proches (par exemple, vous êtes considéré comme étant à charge du contribuable qui vous accueille sous son toit),
- de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France).

### Mention "priorité pour personnes handicapées"

Cette mention permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

### Mention "stationnement pour personnes handicapées"

Cette mention permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public. ***Elle concerne également la tierce personne qui vous accompagne dans le même véhicule.*** La durée de stationnement peut être limitée sur décision de la commune sans toutefois pouvoir être inférieure à 12 heures.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>

## Personnes concernées

### Mention "invalidité"

- Elle vous est attribuée si vous :
- avez un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %,
  - ou êtes invalide de 3e catégorie,
  - ou êtes classé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie).

### Mention "priorité pour personnes handicapées"

Elle vous est attribuée si vous êtes atteint d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

### Mention "stationnement pour personnes handicapées"

- Elle vous est attribuée si vous êtes atteint d'un handicap :
- qui réduit de manière importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied,
  - impose que vous soyez accompagné par une tierce personne dans vos déplacements, ou classé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'APA).

## Démarches

Pour faire la demande de CMI, il faut s'adresser à la MDPH de votre département.

Votre département peut mettre en place un circuit de demande et d'instruction simplifié si vous demandez ou percevez déjà l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Dans ce cas, votre demande de CMI peut être formulée à cette occasion.

Il convient de se renseigner auprès de votre département pour savoir si vous entrez dans ce cas de figure.

### **À savoir :**

#### Instruction de la demande :

La demande de carte donne lieu à une évaluation par une équipe pluridisciplinaire qui peut, dans le cadre de l'instruction, vous convoquer pour évaluer votre capacité de déplacement. Vous n'êtes pas concerné par cette évaluation si vous bénéficiez :

- d'une pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie et que vous demandez la CMI avec la mention invalidité,
- de l'APA et que vous êtes classé dans les groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR.

***Si vous ne recevez pas de réponse à votre demande au terme d'un délai de 4 mois, votre demande est considérée comme rejetée.***

#### Durée d'attribution

La CMI peut être accordée pour une durée déterminée allant de 1 à 20 ans ou à titre définitif selon votre situation.

*La CMI portant la mention invalidité et stationnement est accordée définitivement si vous bénéficiez de l'APA et que vous êtes classé dans les groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR.*